

GE_GERICHTE DCSO/149/2023 vom 28. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_149_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/149/2023 du 28 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/149/2023 del 28 gennaio 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/348/2023-CS DCSO/149/23
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU VENDREDI 31 MARS 2023

Demande de nouvelle expertise (A/348/2023-CS) formée en date du 28 janvier 2023 par
A_____, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par plis recommandés du
greffier du à : - A_____ [GE]. - ADMINISTRATION FISCALE
CANTONALE Service du contentieux _____ [ZH] - B_____ Caisse de
compensation _____ [AG]. - C_____ SA Service du contentieux _____
_____ [ZH].

A/348/2023-CS - 2 - - D_____ p.a. E_____ [GE]. - Office cantonal des
poursuites.

- 3/4 -

A/348/2023-CS

Vu, EN FAIT, les poursuites n° 1_____ et 2_____, série n° 3_____, la poursuite n°
4_____, série n° 5_____, la poursuite n° 6_____, série n° 7_____, les poursuites n°
8_____ et 9_____, série n° 10_____, et les poursuites n° 11_____ et 12_____, série n°
13_____, ayant conduit à la saisie de la parcelle n° 14_____ de la commune de F_____,
sise chemin 15_____ no. _____ à F_____, et composant le dossier n° 16_____. Vu la
décision de l'Office cantonal des poursuites (ci-après l'Office) du 11 janvier 2023 estimant
le bien immobilier en question à 2'700'000 fr., soit le montant retenu par G_____,
architecte H_____, mandaté par l'Office en qualité d'expert. Vu la requête de nouvelle
expertise formée le 28 janvier 2023 auprès de la Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites (ci-après la Chambre de surveillance) par A_____, débiteur
poursuivi. Vu l'ordonnance du 9 février 2023 de la Chambre de surveillance déclarant
recevable la requête de nouvelle expertise, désignant I_____ en qualité d'expert et fixant à
A_____ un délai de 10 jours dès la notification de l'ordonnance pour effectuer une avance
de frais d'expertise de 2'250 fr., sous peine d'irrecevabilité de la requête en seconde
expertise. Vu l'absence de paiement dans le délai. Vu le courrier du 7 mars 2023 de la
Chambre de surveillance à A_____ lui impartissant un délai de grâce au 13 mars 2023
pour verser l'avance requise. Vu le courrier du 14 mars 2023 de A_____ à la Chambre de
surveillance. Considérant, EN DROIT, que le débiteur qui requiert une nouvelle expertise
d'un bien immobilier saisi est tenu de fournir une avance des frais d'expertise sous peine

d'irrecevabilité de la requête (art. 9 al. 2 ORFI; ATF 60 III 190; ATF 61 III 63 = JdT 1936 II 61). Que l'avance n'a pas été versée dans le délai de grâce octroyé. Que la requête en seconde expertise sera déclarée irrecevable. Que la procédure devant la Chambre de céans est pour le surplus gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 4/4 -

A/348/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la requête de nouvelle expertise formée par A_____ le 28 janvier 2023 dans le cadre du dossier n° 16_____ concernant les poursuites n° 1_____ et 2_____, série n° 3_____, la poursuite n° 4_____, série n° 5_____, la poursuite n° 6_____, série n° 7_____, les poursuites n° 8_____ et 9_____, série n° 10_____, les poursuites n° 11_____ et 12_____, série n° 13_____. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.